



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques
Unité Eau

Arrêté interpréfectoral
portant prorogation de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier
des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège,
dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau 2017-2032 du bassin versant de la rivière Ariège, adopté le 20 septembre 2016 ;

Vu le plan pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège, pour la période 2017-2021, adopté le 11 avril 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 mars 2018 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège conformément au PPG 2017-2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant la demande de prorogation de la DIG, déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR Val d'Ariège), permettant d'assurer la continuité de la gestion des cours d'eau, en attendant la révision de son PPG pour la période 2023-2033 ;

Considérant qu'une période de 2 ans devrait permettre au SYMAR Val d'Ariège de déposer une nouvelle demande de DIG d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège pour la période 2023-2033 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SYMAR Val d'Ariège le 17 février 2023 et les remarques formulées par le syndicat le 24 février 2023 ont été prises en compte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté interpréfectoral du 28 mars 2018 susvisé, portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège conformément au PPG 2017-2021 est prorogé pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

Article 2 - Réalisation des travaux

Le SYMAR Val d'Ariège réalise les travaux proposés dans le dossier de demande de prorogation. La programmation des travaux pourra être adaptée au cours de la prorogation en fonction de l'état des cours d'eau. Des interventions ponctuelles non programmées peuvent être réalisées sur les cours d'eau couverts par l'arrêté de DIG du 28 mars 2018.

Préalablement à la réalisation des travaux de la deuxième année de prorogation, au moins deux mois avant, le syndicat adresse une note technique détaillée et un calendrier prévisionnel, pour validation, au service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) du département concerné.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 - Publication

Un extrait de la présente déclaration est affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration est publiée sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Article 5 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
et les maires des communes de :

dans le département de l'Ariège :

la communauté de communes du Pays de Tarascon pour l'ensemble de ses communes ;

la communauté de communes de la Haute Ariège pour les communes d'Albiès, Appy, Ascou, Aston, Aulos-Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestières, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, Illier-et-Laramade, Larcac, Larnat, Lassar, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-Les-Vals, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Savignac-Les-Ormeaux, Senconac, Siguer, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Val-de-Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux ;

la communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes pour les communes d'Arabaux, Artix, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Gudas, l'Herm, Loubens, Loubières, Malléon, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Rieux-de-Pelleport, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Ségura, Serres-sur-Arget, Soula, Varilhes, Vernajoul, Verniolle et Ventenac ;

la communauté de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées pour les communes de Bénagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Justiniac, Labatut, La-Tour du Crieu, Le Vernet, Lescousse, Lissac, Madière, Montaut, Pamiers, Saint-Jean-du-Falga, Saint Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saverdun, Villeneuve-du-Paréage, Unzent ;

la communauté de communes du Pays d'Olmes pour les communes de Freychenet, Nalzen, Leychert et Roquefixade ;

dans le département de la Haute-Garonne :

La communauté de communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais pour les communes de Cintegabelle, Gaillac-Toulza et Marliac et concernant le sous-bassin de la Jade – affluent de l'Ariège ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au SYMAR Val d'Ariège et aux Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique des départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

à Foix, le 20 mars 2023

à Toulouse, le 12 avr. 2023

La préfète de l'Ariège

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Signé

Signé